



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7256  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7256, déposé complet le 20 juin 2023, par la Communauté d'agglomération de Cambrai relatif au projet de Véloroute-Voie verte le long des canaux de l'Escaut et de Saint-Quentin, sur les communes de Banteux, Bantouzelle, Cambrai, Cantaing-sur-Escout, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Escaudoeuvres, Estrun, Eswars, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escout, Iwuy, Les Rues-des-Vignes, Marcoing, Masnières, Neuville-Saint-Rémy, Noyelles-sur-Escout, Proville, Ramillies, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, dans le département du Nord;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à réaliser des travaux de remise en état et de création de portions de chemins cyclables relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

**Considérant** que le projet consiste essentiellement en de la remise en état de chemins cyclables existants et que les portions de chemins à créer ne concernent qu'environ 3 kilomètres, sur des chemins de halages ou piétonniers existants non cyclables ;

**Considérant** qu'il conviendra de vérifier les servitudes liées aux périmètres de protection de captage, dont celui de Crèvecœur-sur-Escaut et de consulter un hydrogéologue agréé, qui pourra prescrire les précautions à prendre en phase travaux ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de Véloroute-Voie verte le long des canaux de l'Escaut et de Saint-Quentin, sur les communes de Banteux, Bantouzelle, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Escaudoeuvres, Estrun, Eswars, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Les Rues-des-Vignes, Marcoing, Masnières, Neuville-Saint-Rémy, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Ramillies, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, dans le département du Nord déposé par Communauté d'agglomération de Cambrai, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional,